



N° de dossier : 5149-18-003

RAPPORT D'EXAMEN DE PLAINTE

PLAIGNANT :



PROFESSION :

CRIMINOLOGUE

Préparé par :
Ghauthy Jean-Baptiste, Analyste
29 mars 2019

Approuvé par :
André Gariépy, avocat, F.Adm.A. ASC
Commissaire

TABLE DES MATIÈRES

1. Mise en contexte 1

1.1 Résumé du différend..... 1

1.2 Attentes du plaignant envers le commissaire..... 1

2. Cadre législatif 1

2.1 Fonction et pouvoirs du commissaire..... 1

2.2 Compétence du commissaire..... 2

2.3 Non-recevabilité devant une instance judiciaire et responsabilité civile..... 2

2.4 Obligations générales des ordres et d’autres acteurs dans l’admission..... 2

3. Examen de la plainte 2

3.1 Recevabilité de la plainte..... 3

3.2 Profil du plaignant..... 3

3.3 Analyse de la problématique 3

3.3.1 Le comité d’admission 4

 Ce que dit le *Code des professions* et la procédure.....4

 Procédure et fonctionnement du comité d’admission dans la réalité.....5

 Le comité d’admission depuis 2018.....5

3.3.2 L’évaluation du dossier 6

 L’évaluation des cours suivis.....7

 L’analyse de l’évaluation des cours suivis.....7

 L’évaluation des expériences professionnelles8

 L’analyse de l’évaluation des expériences professionnelles8

3.3.3 La révision de la décision..... 9

 Le comité de révision en place présentement 10

 Le délai de traitement de la révision de la décision..... 11

3.3.4 La communication des résultats de l’évaluation..... 11

4. Conclusions 11

5. Recommandations et interventions 13

6. Développements en cours d’enquête..... 14

Annexe 1 : Documentation et personnes consultées..... 15

**Annexe 2 : Extraits des Lettres patentes constituant l’Ordre professionnel
des criminologues du Québec 17**

ABRÉVIATIONS

OPCQ : Ordre professionnel des criminologues du Québec

1. Mise en contexte

Monsieur [REDACTED] a communiqué avec le bureau du Commissaire à l'admission aux professions le 2 septembre 2018 au sujet d'une difficulté rencontrée dans sa démarche d'admission à l'Ordre professionnel des criminologues du Québec (ci-après « Ordre »).

1.1 Résumé du différend

Le plaignant détient une maîtrise en criminologie (2^e cycle) et un baccalauréat composé de 3 certificats dont 1 en santé et sécurité du travail et 2 en criminologie. Il compte plus de 25 années d'expérience durant lesquelles il a occupé des postes variés. Présentement, il est à l'emploi à temps partiel dans le domaine de la sécurité correctionnelle et travaille à son compte comme consultant en protection et réadaptation pour jeunes et familles en difficulté.

En février 2017, le plaignant dépose sa demande d'admission à l'Ordre. Le 30 mars lors d'une communication téléphonique avec l'Ordre, il apprend que ce dernier ne peut donner suite à sa demande. Il introduit aussitôt une demande de révision. Par lettre datée du 21 novembre 2017, il est informé de la décision du comité de révision de maintenir la décision initiale de l'Ordre.

Le plaignant est insatisfait de la décision de l'Ordre de ne pas lui octroyer le permis, car selon lui ses études universitaires et ses expériences professionnelles correspondent aux exigences de la profession.

1.2 Attentes du plaignant envers le commissaire

Le plaignant pense que son dossier n'a pas été correctement évalué compte tenu de sa formation académique et de ses compétences professionnelles. Il sollicite l'intervention du commissaire afin d'analyser la situation et de trouver une solution qui lui permettrait d'obtenir le permis.

2. Cadre législatif

2.1 Fonction et pouvoirs du commissaire

L'examen des plaintes déposées au bureau du commissaire s'appuie, entre autres, sur le *Code des professions*¹, la loi qui régit le système professionnel, ses paramètres et ses composantes. Il s'agit de la première fonction du commissaire :

[...] de recevoir et d'examiner toute plainte d'une personne relative à l'admission à une profession².

Dans l'exercice de cette fonction, le commissaire peut effectuer une enquête. Toutefois, ce recours n'est pas une contre-évaluation des compétences ni un mécanisme d'appel ou de révision d'une décision. En d'autres termes, le commissaire ne peut se prononcer sur les compétences, ni délivrer de permis ou de certificat de spécialiste au nom d'un ordre, ni modifier une décision, ni ordonner la modification d'une décision.

Au terme de l'examen d'une plainte, le commissaire émet des conclusions et peut faire des recommandations à l'ordre professionnel ou autre acteur visé, ou à toute autre partie prenante à l'admission.

¹ [RLRQ, chapitre C-26](#), section II « Commissaire à l'admission aux professions », articles 16.9 à 16.23.

² [Ibid.](#), art. 16.10, par. 1^o.

2.2 Compétence du commissaire

Le commissaire a compétence sur toutes les étapes et tous les acteurs d'une démarche d'admission à une profession régie par un ordre professionnel, incluant la formation d'appoint, les stages et les examens d'admission.

Une plainte peut être formulée contre l'ordre professionnel, un ministère, un organisme, un établissement d'enseignement ou une personne impliquée. Elle peut concerner l'obtention d'un permis (régulier, restrictif, temporaire ou spécial), d'un certificat de spécialiste ou d'une autorisation spéciale d'exercer, ou la première inscription au tableau de l'ordre, ou une décision de l'ordre prise en vertu de l'article 45.3 du Code³, ou toute autre demande présentée dans le cadre d'une candidature à l'exercice d'une profession.

2.3 Non-recevabilité devant une instance judiciaire et responsabilité civile

Toutes les déclarations faites et tous les documents fournis dans le cadre de l'examen d'une plainte ne peuvent être utilisés devant une instance judiciaire (c.-à-d. un tribunal). De même, les éléments d'un dossier de plainte, y compris les conclusions et les recommandations, ne peuvent constituer une déclaration ou une reconnaissance d'une faute pouvant engager la responsabilité civile. Cela est valable tant pour les plaignants et plaignantes que pour les ordres professionnels et les autres parties prenantes. Le présent document est visé par ces règles⁴.

2.4 Obligations générales des ordres et d'autres acteurs dans l'admission

Les ordres professionnels doivent s'assurer de l'équité, de l'objectivité, de l'impartialité, de la transparence, de l'efficacité et de la célérité des processus relatifs à l'admission qu'ils adoptent. Ils doivent s'assurer que ces processus facilitent l'admission à une profession, notamment pour les personnes formées hors du Québec⁵.

Les ordres exercent des fonctions déléguées par l'État, impliquant des pouvoirs décisionnels qui ont des impacts importants sur des individus et sur la société. Dans l'admission aux professions qu'ils régissent, les ordres sont responsables du respect des normes de compétences et du fonctionnement des processus, et ce, même lorsqu'ils confient certaines de leurs activités à de tierces parties.

3. Examen de la plainte

La plainte est un recours pour les individus qui rencontrent des difficultés ou des problèmes dans leurs démarches. Dans l'examen d'une plainte relative à l'admission à une profession, le commissaire regarde si les processus ou activités en cause respectent les lois et les règlements, ainsi que les principes et les bonnes pratiques dans le domaine.

Pour ce faire, le commissaire enquête sur le fonctionnement de ces processus ou activités. Il peut alors porter son regard sur divers aspects : juridique, normatif, procédural, méthodologique, administratif, etc. Il examine également les rôles, les actions et la conduite des organisations et des individus impliqués.

Si la plainte est fondée, le commissaire propose des actions qui pourraient corriger ou améliorer la situation ou des mesures pour éviter que semblable situation se reproduise.

³ Il s'agit d'une disposition donnant la possibilité aux ordres d'évaluer la compétence d'une personne qui satisfait aux conditions de délivrance d'un permis ou est titulaire d'un permis sans être inscrite au tableau depuis un nombre d'années supérieur à celui prévu à un règlement de l'art. 94(j), Code (deux à cinq ans, selon la profession). Autrement dit, elle concerne les personnes qui se sont éloignées de la pratique ou dont la formation est désuète.

⁴ [Code des professions](#), art. 16.16 et 16.17.

⁵ [Ibid.](#), art. 62.0.1, par. 7°.

3.1 Recevabilité de la plainte

Antérieurement au dépôt de sa plainte au bureau du commissaire le 2 septembre 2018, le plaignant nous avait contactés le 8 mai 2017 au sujet de la même insatisfaction. Durant cette période, le bureau du commissaire était dans l'impossibilité de donner suite à sa plainte parce que l'Ordre professionnel des criminologues étant de création récente, il était régi par un décret de constitution, un texte qui ne faisait pas encore partie de ceux que le *Code des professions* avait placés sous la compétence du commissaire.

En juin 2017, l'élargissement de la compétence du commissaire par l'adoption de la *Loi modifiant diverses lois concernant principalement l'admission aux professions et la gouvernance du système professionnel* (L.Q. 2009, c.11) a rendu la plainte recevable.

Cette plainte concerne le fonctionnement du processus d'admission par équivalence de formation. Nous avons procédé à une enquête.

3.2 Profil du plaignant

Le plaignant possède :

- Un diplôme de 2^e cycle, maîtrise ès sciences en criminologie, avec mémoire, de l'Université de Montréal, 2006.
- Un diplôme universitaire de 1^{er} cycle, baccalauréat ès sciences de l'Université de Montréal, 1993. Ce baccalauréat est composé de trois certificats dont :
 - 1) Un certificat en santé et sécurité du travail,
 - 2) Un certificat de criminologie,
 - 3) Un certificat de criminologie 2.
- Une expérience de plus de 25 ans où il a occupé diverses fonctions dans les centres jeunesse comme intervenant/éducateur, dans le domaine de la santé et des services sociaux comme éducateur, coordonnateur des services et programmes, etc. Présentement, le plaignant est à la retraite. Il travaille, à temps partiel, dans domaine de la sécurité correctionnelle et comme travailleur autonome en tant que consultant en protection et réadaptation pour jeunes et familles en difficulté.
- Depuis 2014, alors que l'Ordre professionnel des criminologues du Québec n'existait pas encore, le plaignant était inscrit au registre des criminologues que détenait l'Ordre des travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux familiaux du Québec. Il a payé sa cotisation jusqu'au 31 mars 2016. L'Ordre professionnel des criminologues a été constitué par lettres patentes le 7 juillet 2015 (publiés dans la Gazette officielle du Québec le 22 juillet de la même année).

3.3 Analyse de la problématique

L'accès à l'exercice de la profession de criminologue se fait selon les dispositions du *Code des professions*, des lettres patentes et des règlements afférents.

Donnent ouverture au permis de criminologue les diplômes décernés par les établissements d'enseignement ci-après :

- Baccalauréat en criminologie (B. Sc.), orientation intervention ou orientation clinique de l'Université de Montréal ;
- Baccalauréat en criminologie (B. A.) de l'Université Laval ;
- Maîtrise en criminologie (M. Sc.), option intervention, de l'Université de Montréal, obtenue à la suite de la réussite de la propédeutique imposée depuis 1993.

Compte tenu du fait que le plaignant ne détient pas de diplôme donnant ouverture au permis, sa candidature a été traitée en vertu des normes d'équivalence de la formation d'une personne qui ne détient pas un diplôme requis à ces fins soit l'article 8.2 des lettres patentes. Il s'agit du parcours d'admission et des exigences suivants :

[...] une personne bénéficie d'une équivalence de la formation pour la délivrance d'un permis de criminologue si elle démontre qu'elle possède un niveau de connaissances et d'habiletés équivalent à celui qui peut être acquis par le titulaire d'un diplôme reconnu comme donnant ouverture au permis de criminologue.

Nous reproduisons les extraits des lettres patentes à la page 17.

L'examen de la situation du plaignant a soulevé des questions sur les sujets suivants :

1. Le comité d'admission ;
2. L'évaluation du dossier ;
3. La révision de la décision ;
4. La communication des résultats de l'évaluation.

Dans les sous-sections qui suivent, nous présentons les positions et arguments de chacun, ainsi que les faits allégués ou constatés durant l'enquête. Les différents aspects de la problématique (listés ci-haut) font l'objet d'une analyse de conformité et d'une analyse critique.

3.3.1 Le comité d'admission

La fonction principale des comités d'admission est d'évaluer les dossiers d'admission. Dès sa création en juillet 2015, l'Ordre s'est doté d'un comité d'admission par résolution du conseil d'administration. Ce comité était composé à l'époque de 4 membres.

Ce que dit le *Code des professions* et la procédure

Dans l'attente d'un règlement sur l'équivalence pris en vertu des articles 93 (c) et 93 (c.1) du Code, les lettres patentes sont la source des normes d'admission et l'exercice des pouvoirs en matière d'admission est soumis au régime prévu au Code. Celui-ci prévoit que les décisions en matière d'admission sont prises par le conseil d'administration. Toutefois, ce dernier peut, par résolution, « déléguer à un comité qu'il crée à cette fin le pouvoir de décider de toute demande présentée dans le cadre d'une candidature à l'exercice de la profession [...] » (art. 62.1, par. 1, Code).

En 2015, l'Ordre a approuvé un document intitulé « Cahier sur la procédure et les conditions d'admission à l'Ordre professionnel des criminologues du Québec »⁶. Ce document a été reconduit au fil des ans. Dans ce cahier outre les documents à soumettre et les frais administratifs et d'inscription à payer, l'étude d'un dossier d'admission se fait comme suit⁷ :

- Le comité d'admission de l'Ordre analyse la demande d'admission ;
- Le conseil d'administration accepte ou refuse la demande d'admission ;
- Ces étapes peuvent prendre jusqu'à 5 semaines ou plus si l'Ordre a besoin de documentation ou d'information supplémentaire.

⁶ Procès-verbal de l'Ordre en date du 22 juillet 2015 et 7 décembre 2015.

⁷ *Cahier sur la procédure et les conditions d'admission à l'Ordre professionnel des criminologues du Québec*, p. 4.

Procédure et fonctionnement du comité d'admission dans la réalité

L'examen de la plainte a permis de connaître la procédure et le fonctionnement du comité d'admission dans la réalité. À la suite de l'étude des dossiers et selon le cas, le comité d'admission agissait de la façon suivante :

- Pour les dossiers satisfaisant les exigences, le comité d'admission recommandait au conseil d'administration d'accorder le permis. Dans ce cas, les dossiers étaient acheminés au conseil d'administration pour la décision formelle de délivrance de permis. Notons que le conseil d'administration a le pouvoir d'accepter ou de refuser la délivrance du permis et l'inscription au tableau de l'Ordre.
- Pour les dossiers ne satisfaisant pas les exigences, en tout ou partie, le comité d'admission rendait lui-même la décision de refuser le permis. Les dossiers « refusés » ne passaient pas au conseil d'administration et faisaient l'objet d'une lettre de refus.

Au fil du temps, la composition du comité a changé de telle sorte que durant l'année 2016, le comité était composé de 2 personnes, tous deux membres de l'Ordre, dont un membre du personnel. En janvier 2017, l'un des membres du comité s'est absenté pour une période d'une année, et le comité s'est retrouvé à fonctionner de janvier 2017 à janvier 2018 avec un seul membre, soit celui qui fait partie du personnel de l'Ordre. Durant cette période, tous les dossiers d'admission étaient dans un premier temps analysés par ce membre unique du comité, puis dans un second temps, par le directeur général et secrétaire de l'Ordre. Tous deux rendaient conjointement une décision ou formulaient une recommandation sur les dossiers de candidature, selon les deux cas de figure présentés plus haut. Signalons qu'il n'y avait aucune résolution du conseil d'administration qui prévoyait la composition de ce comité et ce mode de fonctionnement ni le fait de déléguer à qui que ce soit la prise de décision en matière d'admission.

Cette façon de procéder de l'Ordre n'est pas conforme au *Code des professions* et à la procédure adoptée en 2015 par le conseil d'administration. Dans le Cahier sur la procédure et les conditions d'admission à l'Ordre professionnel des criminologues du Québec, il est écrit : « Le comité d'admission de l'OPCQ analyse votre demande. Le conseil d'administration accepte ou refuse votre demande [...] ⁸ ». Nous constatons que cette procédure n'a pas été appliquée, puisque le conseil n'exerçait pas son pouvoir décisionnel dans les cas de refus. Ce droit était exercé par deux personnes, qui plus est, membres du personnel, sans qu'il n'y ait de délégation de pouvoir, du conseil d'administration comme l'exige le Code⁹.

La composition restreinte, voire solitaire, du comité d'admission étonne, car l'objectif poursuivi en constituant un tel comité est d'étudier les dossiers et de se partager les conclusions dans un contexte de pluralité de regards et avec une certaine collégialité, pour éviter que les décisions ne s'appuient sur les conclusions d'une ou même de deux personnes¹⁰.

Le comité d'admission depuis 2018

À partir de 2018, un nouveau comité d'admission est formé et est composé de 3 membres. À l'instar du comité qui a fonctionné de janvier 2017 à janvier 2018, ce comité n'a pas non plus été constitué par résolution du conseil d'administration. Les 3 membres du comité sont tous membres de l'Ordre :

⁸ Loc. cit.

⁹ [RLRQ, c. C-26](#), art. 86.0.1.

¹⁰ Commissaire, *Portrait des mécanismes de reconnaissance des compétences professionnelles : instances et membres du personnel des ordres qui agissent dans le traitement des demandes de reconnaissance d'une équivalence*, 2017, p. 13, [disponible en ligne](#).

- 2 d'entre eux font partie du personnel de l'admission ;
- 1 est rattaché au milieu universitaire.

Malgré ces changements, nous avons quelques réserves par rapport à la composition de ce comité. Bien qu'il n'existe pas de règle définissant le nombre de membres que doit comporter un comité d'admission ou leur profil, une étude réalisée en janvier 2017 par le bureau du commissaire auprès des ordres professionnels révélait que la moyenne des membres des comités d'admission était de 5 membres¹¹. Ce nombre n'était pas lié au volume de membres de l'ordre ni à celui des demandes d'admission.

Il importe ici de varier les points de vue possibles et soustraire les travaux du comité d'une influence déterminante de la part du personnel de l'Ordre ou d'une ou deux personnes. Dans le cas de l'Ordre professionnel des criminologues, les deux employés affectés à l'admission, qui préparent donc les dossiers, participent également à la décision et sont majoritaires au comité. Il y a lieu pour l'Ordre de revoir le nombre et la composition de son comité d'admission.

Tout comme l'ancien comité, ce nouveau comité ne respecte pas la procédure puisque seuls les dossiers qui rencontrent les exigences sont transmis au conseil d'administration pour délivrance du permis et inscription au tableau de l'Ordre. Le conseil d'administration n'exerce pas son pouvoir décisionnel dans les cas des dossiers refusés. Ce droit est exercé par le comité, sans qu'il n'y ait de délégation de pouvoir.

3.3.2 L'évaluation du dossier

L'Ordre professionnel des criminologues du Québec est un ordre de création récente. À ce jour, quelques règlements ont été approuvés, mais d'autres sont en élaboration, dont le règlement sur les normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis. Toutefois pour l'étude des dossiers, les lettres patentes, toujours en vigueur, servent de cadre juridique. Par décret du gouvernement, elles ont fixé les normes d'équivalence de diplôme et les facteurs d'appréciation de l'équivalence de la formation d'une personne qui ne détient pas un diplôme requis à ces fins. Ces facteurs, similaires à ceux des autres professions du système professionnel québécois, sont les suivants :

- a) La nature et la durée de l'expérience de travail ;
- b) Le fait que la personne soit titulaire d'un ou de plusieurs diplômes obtenus au Québec ou ailleurs ;
- c) La nature et le contenu des cours suivis de même que les résultats obtenus ;
- d) La nature et le contenu des stages et des autres activités de formation effectués.

Pour l'aider dans cette démarche d'appréciation, l'Ordre utilise une grille d'analyse.

Dans un premier temps, il compare les cours suivis et réussis par le candidat à certains cours spécifiques exigés dans la formation de criminologue. Dans un deuxième temps, l'Ordre analyse la pertinence des stages ou des expériences professionnelles du candidat pour vérifier la pratique d'activités criminologiques ou l'acquisition de connaissance et d'habiletés exigées dans l'exercice de la profession. Les cours, les stages et expériences professionnelles de la grille totalisent 60 crédits répartis comme suit :

- 48 crédits de cours académiques
- 12 crédits de stage ou d'expériences professionnelles

Les cours académiques et expériences professionnelles du candidat sont donc convertis sous forme de crédits afin de positionner le candidat par rapport à l'objectif des 60 crédits à atteindre qui permettra d'établir l'équivalence.

¹¹ *Ibid.*, p. 4

L'évaluation des cours suivis

Dans le cas du plaignant, un total de 30 crédits a été reconnu pour son parcours académique :

- 15 crédits pour le certificat en criminologie
- 15 crédits pour le certificat en criminologie 2
- Aucun crédit n'a été reconnu pour la maîtrise en criminologie, option mémoire

L'analyse de l'évaluation des cours suivis

Étant donné qu'un certificat équivaut à 30 crédits, le baccalauréat par cumul de certificats représente un total de 90 crédits. Le tiers des crédits reconnus par l'Ordre (30 crédits sur 90) au plaignant sont entièrement attribuables aux cours de criminologie des deux certificats.

D'un autre côté, la maîtrise en criminologie, option mémoire, équivaut à 45 crédits, dont 21 sont rattachés au mémoire et les 24 autres à des cours.

Puisque la maîtrise, option intervention, donne ouverture au permis de l'Ordre, nous nous sommes référés à l'information inscrite sur le site Web de l'Université de Montréal pour comprendre ce qui différencie ces 2 orientations de maîtrise (option mémoire et option intervention) au sein de la même université. Nous nous sommes rendu compte que les 2 orientations de maîtrise se partagent un tronçon commun de 15 crédits de cours optionnels¹². Les étudiants de ces 2 maîtrises ont donc une banque commune dans laquelle tous les cours au choix sont les mêmes. Ceci démontre qu'il n'existe pas de fossé entre ces 2 formations qui les rendrait incompatibles et qui justifierait l'absence totale de savoirs criminologiques transférables.

Nous avons questionné l'Ordre au sujet de la non-reconnaissance de crédits des cours de la maîtrise. L'Ordre nous a expliqué qu'il reconnaît des cours de la maîtrise, option recherche. Dans le cas du plaignant, aucun cours de maîtrise n'a été pris en compte pour l'équivalence parce que ceux qui auraient pu faire l'objet d'une reconnaissance d'équivalence avaient leur correspondance dans des cours de certificat, qui eux avaient déjà été pris en considération pour l'équivalence.

Dans la communication de sa décision au plaignant, l'Ordre indique qu'il ne peut donner suite à sa demande d'admission, parce que¹³ :

- le baccalauréat par cumul de 3 certificats, dont 2 en criminologie et 1 en santé et sécurité du travail ne répondent pas aux exigences,
- la maîtrise en criminologie, option mémoire, ne répond pas non plus aux critères de l'Ordre qui reconnaît seulement la maîtrise, option intervention, incluant un stage pratique supervisé en milieu clinique.

Cette conclusion se retrouve également dans les recommandations de la grille d'analyse où il est noté : « Actuellement, la seule porte d'entrée est de détenir la diplomation requise ». Ces formulations donnent à croire que les candidats ayant la maîtrise en criminologie, option intervention, sont les seuls à pouvoir accéder à la profession et que l'accès par équivalence de formation ne serait pas envisageable. Ceci contreviendrait à l'article 8.2 des lettres patentes.

Nous savons que le baccalauréat en criminologie, option orientation clinique de l'Université de Montréal et le baccalauréat en criminologie de l'Université Laval, donnent également accès à la profession. De plus, la criminologie est connexe à plusieurs domaines

¹² <https://admission.umontreal.ca/programmes/maîtrise-en-criminologie/structure-du-programme/>

¹³ Lettre de l'Ordre au plaignant datée du 27 avril 2017.

et professions des sciences du comportement, dans le domaine de la santé mentale et les relations humaines. Cette connexité empêche d'affirmer que la formation et l'intervention soutenant la pratique de la criminologie sont uniques en tout.

L'évaluation des expériences professionnelles

La grille d'analyse confère à tout candidat qui cumule 540 heures de stage ou d'expériences en intervention criminologique un total de 12 crédits. Ce stage ou ces expériences consistent en des activités permettant de se familiariser avec les différents aspects de l'exercice de la profession auprès d'une clientèle diversifiée et dans différents milieux, dont l'évaluation, la planification, l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan d'intervention ainsi que la transmission orale et écrite de ses recommandations et des résultats de ses évaluations¹⁴.

Nous rappelons que le plaignant possède à son actif plus de 25 années d'expérience dans diverses fonctions. Son curriculum vitae atteste d'une expérience dans des emplois comme :

- Chef d'équipe/intervenant éducateur/délégué de la Protection de la Jeunesse dans un Centre Jeunesse ;
- Coordonnateur régional dans un centre de protection et de la réadaptation ;
- Actuellement, il travaille à temps partiel dans le domaine correctionnel à titre de membre issu de la communauté et comme travailleur autonome en tant que consultant en protection et réadaptation pour jeunes et familles en difficulté.

Aucun crédit n'a été attribué au plaignant pour son expérience professionnelle.

L'analyse de l'évaluation des expériences professionnelles

Dans la grille d'analyse concernant le plaignant, il est noté que l'Ordre « ne peut reconnaître l'expérience professionnelle du candidat, car il n'a fourni aucun document officiel en preuve de confirmation ».

L'Ordre a reçu du plaignant une affirmation solennelle d'expérience de travail en intervention criminologique attestée par un commissaire à l'assermentation. Selon l'Ordre, ce document est peu parlant et pas assez descriptifs des expériences acquises, des activités réalisées et des responsabilités encourues. Par conséquent, ils ne lui permettent pas de se forger une opinion sur la véracité de l'expérience du plaignant par rapport aux activités liées à la profession de criminologue. L'Ordre aurait demandé en vain et à diverses reprises au plaignant de lui fournir l'information manquante.

De son côté, le plaignant dit n'avoir jamais été informé de la non-pertinence ou du caractère incomplet de la documentation soumise. Malheureusement, l'Ordre n'a aucune trace pouvant corroborer les demandes répétées de documents additionnels adressées au plaignant. Pour un tel enjeu, l'Ordre aurait dû s'assurer de la traçabilité de ses communications.

En regardant le curriculum vitae et les différents postes occupés par le plaignant, d'aucuns pourraient croire qu'il y aurait pratiqué des activités pertinentes à la profession puisque les lieux où il a travaillé figurent sur la liste des différents milieux de travail des

¹⁴ Tirée de la grille d'analyse relative aux normes d'équivalence pour délivrance du permis de criminologue de l'Ordre professionnel des criminologues du Québec.

criminologues¹⁵. Toutefois, le candidat doit fournir les attestations et preuves utiles pour son dossier d'admission.

Dans le cahier sur la procédure et les conditions d'admission à l'Ordre¹⁶ il est écrit : [... les demandes d'admission aux fins de délivrance d'un permis et l'inscription au tableau de l'Ordre seront étudiées uniquement sur réception de l'ensemble des documents requis et si les frais d'ouverture de dossier sont acquittés]. Que l'Ordre ait tout de même analysé le dossier, cela peut se comprendre, car il peut en cours d'analyse demander l'information manquante. Nous n'avons aucune preuve que de telles demandes ont été formulées.

La responsabilité de constituer un dossier utile et complet est partagée entre un ordre et un candidat. Le premier doit clairement exprimer ses attentes et le dernier doit au mieux y répondre. Enfin, un ordre tient compte de la situation particulière d'un candidat ou d'une candidate qui éprouve des difficultés dans la production de documents, comme le prévoit le paragraphe *n* et le deuxième alinéa de l'article 94 du Code.

Dans le cas soumis ici à notre examen, le comité d'admission aurait pu communiquer par écrit au plaignant et lui faire part de sa décision de suspendre l'analyse du dossier assortie d'un délai raisonnable pour la fourniture des renseignements supplémentaires. Une fois ce délai écoulé, l'Ordre aurait pu légitimement procéder à l'analyse du dossier en l'état.

3.3.3 La révision de la décision

Dès que le plaignant a su que sa demande avait été refusée, il a demandé la révision de la décision. À cette époque, l'Ordre ne disposait pas encore de comité de révision formellement établi. Nous avons appris que le dossier a été revu par deux membres de l'Ordre, dont l'un est un membre du conseil d'administration et l'autre fait partie du personnel. Les deux n'avaient pas obtenu d'habilitation du conseil d'administration pour effectuer la révision et rendre des décisions.

En l'absence d'un règlement sur l'équivalence qui prévoit, entre autres, la procédure, l'Ordre est régi par le Code et les outils juridiques lui sont offerts pour établir un fonctionnement conforme aux exigences et usages du système professionnel. Le Code stipule que le conseil d'administration d'un Ordre peut déléguer à un comité qu'il crée à cette fin, le pouvoir de décider de toute demande présentée dans le cadre d'une candidature à l'exercice de la profession¹⁷. Dans la situation du plaignant et probablement d'autres personnes, ceci n'a pas été fait. Cela rend le processus et les décisions de l'Ordre non conformes.

Notre enquête a révélé que l'une des deux personnes à avoir révisé la décision de reconnaissance d'équivalence avait participé à la première analyse du dossier d'admission du plaignant. Une telle pratique va à l'encontre du Code, qui demande aux ordres, dans leurs procédures de reconnaissance d'équivalence, de prévoir la révision de la décision par des personnes autres que celles qui ont rendu la décision initiale¹⁸. Outre que le Code le prescrit, il s'agit d'un principe d'impartialité et d'équité procédurale notoire.

Une telle façon de pratiquer la révision constitue sans doute l'un des facteurs qui justifie le fait que des lacunes provenant de l'évaluation du dossier par le comité d'admission n'ont pas été découvertes. Il est difficile de remettre en question le travail réalisé par soi-même ou un collègue. Pour diverses raisons très humaines, dont celui du lien d'autorité, une personne peut avoir tendance à endosser les conclusions déjà établies¹⁹.

¹⁵ <https://crim.umontreal.ca/programmes-cours/programmes-criminologie/baccalaureat-criminologie/>

¹⁶ *Cahier sur la procédure et les conditions d'admission à l'Ordre professionnel des criminologues du Québec*, p. 3 (dernier paragraphe).

¹⁷ [RLRQ, c. C-26](#), art. 62.1.

¹⁸ [RLRQ, c. C-26](#), art. 93(c.1).

¹⁹ Référence à la note 10, page 5 du présent rapport.

Le commissaire rappelle à l'Ordre que la révision de la décision est un recours mis à la disposition de tout candidat pour avoir une seconde opinion sur sa demande d'admission à la profession. Elle est une seconde étude du dossier d'admission, une évaluation de motifs d'insatisfaction, une appréciation d'éléments nouveaux s'il y en a, une vérification de l'application, lors de la première décision, de la procédure ainsi que de l'utilisation d'outils et méthodes de reconnaissance d'équivalence. C'est un processus qui peut entraîner une modification de la décision initiale et qui doit être mené avec objectivité et impartialité.

La correspondance de l'Ordre relative à la révision de la décision indique ce qui suit : « Considérant qu'il n'y a pas de faits nouveaux qui accompagnent votre lettre, notre décision demeure la même [...] ²⁰ ». Cela suggère que la révision ne portait que sur l'existence de faits nouveaux, ce dont se sont défendus les représentants de l'Ordre en cours d'enquête en nous disant que toutes les demandes de révision étaient acceptées. Toutefois, la formulation de la décision laisse un doute qu'il faut dissiper.

Ce n'est pas la première fois d'ailleurs que l'Ordre utilise cette formulation, car nous l'avons également retrouvé dans un autre dossier de plainte. Elle prête à mésinterprétation, d'autant plus que le *Code des professions* ²¹ fait obligation aux ordres professionnels de prévoir dans leur règlement de reconnaissance d'équivalence, la révision de la décision, et n'a fait mention d'aucun contexte particulier dans lequel celle-ci devrait s'appliquer.

Notre enquête ne nous a pas permis de constater que le dossier du plaignant a été révisé en fonction des attentes du *Code des professions*.

Le comité de révision en place présentement

En mars 2018, l'Ordre a constitué un comité de révision formé de 4 personnes, tous membres de l'Ordre dont :

- 1 membre du conseil d'administration ;
- 1 membre de l'Ordre ;
- 2 membres du personnel de l'Ordre sans droit de vote.

À l'instar des autres comités, le comité de révision n'a pas été constitué par résolution du conseil d'administration. Après analyse des dossiers, le comité de révision décide de maintenir la décision initiale, de la renverser complètement ou partiellement. Les demandes de révision modifiées (concluant à une acceptation totale ou partielle) sont présentées au conseil d'administration qui a le pouvoir d'accepter ou de refuser de délivrer le permis. Les décisions maintenues ne passent pas au conseil d'administration.

Au sein du système professionnel québécois, on s'attend à ce qu'un comité de révision soit décisionnel et non pas dans une posture de formuler des recommandations à une autre instance. L'Ordre s'est placé dans une curieuse logique où le comité de révision généralement habilité à rendre une nouvelle décision se trouve à plutôt recommander au conseil d'administration de rendre cette nouvelle décision.

Par ailleurs, la composition du comité de révision soulève les enjeux suivants :

- La présence de deux membres du personnel de l'Ordre crée problème et ceci pour les mêmes raisons que celles soulevées plus haut dans le cas du comité d'admission. D'autant plus qu'un des membres du personnel, même sans droit de vote, siège également au comité d'admission actuel et que le Code prévoit la révision de la décision par des personnes autres que celles qui l'ont rendu.

²⁰ Lettre de l'Ordre au plaignant datée du 21 novembre 2017

²¹ [RLRQ, c. C-26](#), art. 93(c.1).

- Le fait que seulement deux membres du comité ont droit de vote ne favorise pas la diversité et la collégialité attendue des décisions.
- On note qu'un membre du conseil d'administration siège au comité de révision. Si tant est qu'un comité de révision formule une recommandation au lieu de rendre une décision, il serait contraire au principe d'objectivité, que le comité de révision ait en son sein un membre du conseil d'administration qui participe à la fois à la recommandation et à la décision sur cette recommandation. Le problème serait le même dans une procédure inverse et normale où le comité de révision réviserait une décision du conseil d'administration.

Le délai de traitement de la révision de la décision

Le 31 mars 2017 tout de suite après la communication téléphonique l'informant du refus de son admission à l'Ordre, le plaignant a déposé une demande de révision. Ce n'est que le 21 novembre 2017 soit plus de 7 mois après qu'il a été informé de la décision de l'Ordre de maintenir la décision initiale, soit de lui refuser l'équivalence.

Nous pensons que ce délai s'accorde mal avec le principe de célérité du Code²². D'autant plus que l'Ordre dans son Cahier sur la procédure et les conditions d'admission à l'Ordre professionnel des criminologues du Québec mentionne : « [...] Le conseil d'administration accepte ou refuse votre demande. Cette étape peut prendre jusqu'à 5 semaines (ou plus si l'Ordre a besoin de documentation ou d'information supplémentaire) [...] ²³ ». Si le délai de 5 semaines s'applique au dossier d'admission, nous ne comprenons pas pourquoi dans le cas de dossiers de révision il serait 6 fois plus long. Notons que l'enjeu de fourniture de preuves de l'expérience de travail ne saurait expliquer complètement ce délai.

3.3.4 La communication des résultats de l'évaluation

Aucune des deux lettres envoyées au plaignant ne fait le lien entre l'analyse du dossier et le refus d'admission à la profession. En effet, la grille d'analyse du dossier d'admission témoigne de la reconnaissance de crédits équivalents pour certains cours universitaires de baccalauréat. L'Ordre aurait pu faire mention dans sa correspondance d'une reconnaissance d'équivalence partielle et indiquer les cours complémentaires à suivre, sous la forme de prescription.

De plus, l'Ordre aurait également intérêt à exposer les différences qu'il voit entre les deux formations de maîtrise en criminologie (maîtrise en intervention clinique et maîtrise avec mémoire) et les lacunes des compétences du plaignant qui justifieraient que l'imposition de cours compensatoires serait si importante qu'il reviendrait à demander au plaignant de suivre le programme complet de maîtrise en criminologie, option intervention.

4. Conclusions²⁴

En réponse aux attentes et au questionnement du plaignant, et en examinant le fonctionnement des processus ou activités d'admission en cause dans la situation vécue par cette personne, notre analyse nous amène à formuler les conclusions suivantes :

Conclusions concernant le dossier du plaignant

- L'Ordre n'a accordé aucun crédit au plaignant pour ses années d'expérience professionnelle parce que la documentation a été jugée insuffisante. L'Ordre n'a

²² [RLRQ, c. C-26](#), art. 62.0.1(7)

²³ *Cahier sur la procédure et sur les conditions d'admission* de l'Ordre professionnel des criminologues du Québec, p. 4.

²⁴ Notons que certaines conclusions formulées dans ce rapport d'examen de plainte recoupent celles d'autres rapports d'examen de plainte visant l'Ordre au cours de la même période (voir les rapports 5149-18-001 et 5149-18-002).

toutefois aucune preuve qu'il aurait demandée à plusieurs reprises au plaignant des documents supplémentaires. L'Ordre n'a pas tenu de registre de ses communications avec le candidat ;

- Dans ses communications au plaignant, l'Ordre ne fait pas mention de la reconnaissance d'équivalence partielle, alors qu'un certain nombre de crédits ont été reconnus au dossier du plaignant ;
- L'enquête n'a pas permis de constater que le dossier du plaignant a été révisé en fonction des attentes du *Code des professions* ;
- Le délai de plus de 7 mois pour réviser la décision de reconnaissance d'équivalence déroge au principe de célérité du *Code des professions*.

Conclusions concernant les processus et méthodes de l'Ordre révélés par la plainte

- Dans le cadre du processus d'admission de l'Ordre, le conseil d'administration n'a pas exercé pleinement son pouvoir décisionnel d'accepter ou de refuser un dossier de candidature comme le prévoit le *Code des professions* et le Cahier sur la procédure de l'Ordre. Le pouvoir de décider des refus a été exercé par le comité d'admission sans qu'il n'y ait été habilité ;
- Le dossier d'admission du plaignant a été analysé par deux membres du personnel de l'Ordre qui lui ont refusé l'admission à la profession. Ces membres ne détenaient aucune habilitation du conseil d'administration pour effectuer cette tâche, comme l'exige le *Code des professions* ;
- Le faible nombre de membres du comité d'admission actuel de l'Ordre et le fait qu'il est majoritairement composé d'employés de l'Ordre ne favorisent pas le partage de différents points de vue et placent le comité sous l'influence déterminante du personnel de l'Ordre ;
- À l'étape de la révision de la décision d'équivalence, le dossier d'admission du plaignant a été analysé par deux membres du personnel de l'Ordre qui ont maintenu le refus d'admission à la profession. Ces membres ne détenaient aucune habilitation du conseil d'administration pour effectuer cette tâche et rendre cette décision, comme l'exige le *Code des professions* ;
- L'une des deux personnes à avoir procédé à la révision de la décision de reconnaissance d'équivalence du plaignant avait aussi participé à l'évaluation du dossier d'admission et à la décision qui fait l'objet de la révision. Ceci déroge aux attentes du *Code des professions* concernant la procédure et les principes de l'admission aux professions. La révision doit être effectuée par des personnes autres que celles qui ont rendu la décision initiale ;
- Le fait que le comité de révision actuel soit constitué en nombre égal de membres du personnel de l'Ordre à ceux qui ne le sont pas ne favorise pas le partage de différents points de vue ;
- Un des membres du comité de révision sans droit de vote fait aussi partie du comité d'admission. Ceci risque de porter atteinte au principe d'objectivité prévu au *Code des professions* ²⁵ ;
- On s'attend à ce qu'un comité de révision soit décisionnel et non pas dans une posture de formuler des recommandations à une autre instance. L'Ordre s'est placé dans une curieuse logique où le comité de révision généralement habilité à rendre une nouvelle décision se trouve à plutôt recommander au conseil d'administration de rendre cette nouvelle décision ;

²⁵ [RLRQ, c. C-26](#), art. 62.0.1(7).

- Depuis plusieurs années, les comités et personnes agissant en matière d'admission au sein de l'Ordre, le font sans l'habilitation du conseil d'administration requise par le *Code des professions*. Les conclusions et décisions en matière d'admission sont fragiles sur le plan juridique ;
- Dans ses communications sur les conditions de délivrance de permis, l'Ordre laisse croire que seuls les candidats ayant le diplôme donnant ouverture au permis ou son exact équivalent seraient admissibles, alors que la législation professionnelle et les Lettres patentes reconnaissent aussi l'équivalence de formation. On peut être amené à comprendre que seule la formation portant l'étiquette « criminologie » et du niveau de la maîtrise universitaire serait reconnu ;
- La criminologie est connexe à plusieurs domaines et professions des sciences du comportement, dans le domaine de la santé mentale et les relations humaines. Cette connexité empêche d'affirmer que la formation et l'intervention soutenant la pratique de la criminologie sont uniques en tout.

5. Recommandations et interventions²⁶

- 1) Que l'Ordre procède à une nouvelle évaluation du dossier du plaignant par un comité dument formé et habilité par résolution du conseil d'administration, exempt de toute personne ayant été impliquée dans l'analyse précédente du dossier et dans la révision de la décision qui a suivi. L'évaluation par ce comité et la décision qui en découlera seront révisables par un comité de révision également dument formé et habilité par résolution du conseil d'administration, exempt de toute personne ayant été impliquée dans les analyses et décisions précédentes concernant ce dossier ;
- 2) Que l'Ordre, dans le cadre de la nouvelle évaluation, demande plus formellement au plaignant les suppléments d'information nécessaire à l'évaluation complète de son dossier d'admission, particulièrement quant à ses expériences de travail ;
- 3) Que l'Ordre revoie le traitement des dossiers d'admission afin de s'assurer :
 - de l'évaluation de toutes les formations suivies et connexes au domaine de la profession ;
 - de l'exactitude des crédits équivalents attribués ;
 - de la tenue d'un registre des communications avec un candidat ou une candidate ;
 - de la célérité de l'ensemble du processus.
- 4) Que l'Ordre revoie ses communications quant aux exigences en matière d'équivalence et à l'ouverture au profil atypique dans des domaines connexes ;
- 5) Que l'Ordre, dans la communication de ses décisions d'équivalence, fasse mention des acquis reconnus et des lacunes constatées. Il faut faire ressortir le lien entre les lacunes constatées et toute formation complémentaire jugée nécessaire et prescrite ;
- 6) Que l'Ordre, en attendant l'entrée en vigueur de la réglementation afférente, s'assure que les comités d'admission et de révision soient créés et habilités par résolution du conseil d'administration, conformément à l'article 62.1 du *Code des professions* et à la logique attendue des fonctions d'analyse, de recommandation et de décision au sein du système professionnel. Pour ce faire, l'Ordre devra, entre autres :

²⁶ Notons que certaines recommandations formulées dans ce rapport d'examen de plainte recoupent celles d'autres rapports d'examen de plainte visant l'Ordre au cours de la même période (voir les rapports 5149-18-001 et 5149-18-002).

- revoir la composition des comités d’admission et de révision en ce qui concerne le nombre et le profil ;
 - s’assurer que le comité de révision soit composé de personnes autres que celles qui ont rendu la décision qui fait l’objet de la révision ;
 - s’assurer que le comité de révision procède à une réévaluation des dossiers et puisse rendre des décisions confirmant, modifiant ou renversant une première décision.
- 7) Que l’Ordre, particulièrement son conseil d’administration, examine la situation des dossiers d’admission qui, depuis la constitution de l’Ordre en 2015, ont fait l’objet d’un refus dans des circonstances similaires à celles ayant affecté le dossier du plaignant. L’Ordre informera le Commissaire des mesures prises pour ces autres dossiers ;
- 8) Que l’Office des professions du Québec, lors de la constitution d’un nouvel ordre professionnel et avant l’entrée en vigueur du cadre juridique afférent, s’assure de l’état de préparation du futur ordre sur le plan organisationnel ainsi qu’en vue de l’exercice effectif et adéquat des diverses fonctions de protection du public, dont l’admission. Une formule de mentorat/accompagnement par un autre ordre peut également être envisagée pour le démarrage de ces activités.

6. Développements en cours d’enquête

En cours d’enquête, les membres du conseil d’administration de l’Ordre se sont préoccupés des problématiques soulevées et ont pris des mesures dans le but de corriger certaines lacunes. Le conseil d’administration de l’Ordre a :

- 1) Confirmé le mandat du comité d’admission d’évaluer les dossiers d’admission et d’émettre des recommandations au conseil, qui a le mandat d’accepter ou de refuser les demandes d’admission ;
- 2) Confirmé par résolution, de manière transitoire, les 3 membres siégeant au comité d’admission actuel. Ceci a été fait en attendant la formation du comité d’admission ;
- 3) Statué sur la composition du comité d’admission qui sera formé d’au moins 5 criminologues. À cet effet, un appel de candidatures sera envoyé sous peu à tous les membres de l’Ordre ;
- 4) Procédé officiellement à la nomination de la présidente du comité d’admission ;
- 5) Décidé de revoir à courte échéance le nombre, la composition et le mandat du comité de révision des admissions ;
- 6) Résolu de ne pas reconduire le mandat du membre du conseil qui siège au comité de révision des admissions. Il a par la même occasion confirmé par résolution, l’autre membre du comité de révision des admissions, avec droit de vote.

ANNEXES

Annexe 1 : Documentation et personnes consultées

Documentation

[Conserver les items qui s'appliquent parmi les suivants, supprimer les autres.]

- Législation et réglementation qui s'appliquent ;
- Documentation fournie par la partie plaignante ;
- Documentation fournie par l'Ordre ;
- Procès-verbaux du conseil d'administration de 2015-2018
- Information disponible sur le site de l'Ordre ;
- Documentation sur les principes et sur les bonnes pratiques dans le domaine de l'admission et de la reconnaissance des compétences.

Personnes

- M. [REDACTED], plaignant ;
- Mme Sonia Gagnon, chargée des affaires professionnelles de l'Ordre ;
- M. Pierre Couture, ex-directeur général et secrétaire de l'Ordre ;
- Mme Geneviève Lefebvre, directrice générale et secrétaire de l'Ordre
- Mme Jasmine Forget-Renaud, responsable du service aux membres

Annexe 2 : Extraits des Lettres patentes constituant l'Ordre professionnel des criminologues du Québec²⁷

[...]

8. Jusqu'à l'entrée en vigueur d'un règlement pris par l'Ordre professionnel des criminologues du Québec en application du paragraphe c de l'article 93 du Code des professions (chapitre C-26) ayant pour objet de fixer des normes d'équivalence des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement situés hors du Québec, aux fins de la délivrance d'un permis de criminologue, ainsi que des normes d'équivalence de la formation d'une personne qui ne détient pas un diplôme requis à ces fins, les normes applicables sont les suivantes :

1° normes d'équivalence des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement situés hors du Québec :

1.1° une personne qui est titulaire d'un diplôme en criminologie, délivré par un établissement d'enseignement universitaire situé hors du Québec, bénéficie d'une équivalence de diplôme aux fins de la délivrance d'un permis de criminologue si elle démontre que son diplôme a été obtenu au terme de programmes d'études universitaires de premier ou de deuxième cycle comportant un total de 90 crédits. Un crédit représente 45 heures de formation ou d'activités d'apprentissage, planifiées sous forme de présence dans une salle de cours, dans un laboratoire, dans un atelier, dans le cadre d'un stage ou sous forme de travail personnel.

Un minimum de 60 crédits sur ces 90 crédits doit porter sur les savoirs criminologiques suivants et être réparti comme suit :

a) un minimum de 9 crédits sur le système juridique et la pénologie ; ces crédits sont répartis comme suit :

i. un minimum de 3 crédits sur la justice criminelle et pénale, les différentes juridictions, les principes directeurs de l'application du droit pénal, les éléments constitutifs de l'infraction, les moyens de défense, la preuve et la procédure pénale ;

ii. un minimum de 3 crédits sur la protection de la jeunesse, les situations de compromission, les notions de protection et de meilleur intérêt de l'enfant, ainsi que sur le système de justice pénale pour les adolescents, les mesures et sanctions extrajudiciaires, les peines spécifiques et le régime d'assujettissement à une peine pour adultes ;

iii. un minimum de 3 crédits sur les différentes peines judiciaires et les mesures alternatives, les principes qui les sous-tendent, les objectifs qu'elles poursuivent, leur détermination, leur exécution et leurs impacts ;

b) un minimum de 6 crédits sur la connaissance des différents milieux de pratique et la mise en lien avec l'éthique et la déontologie en criminologie ; ces crédits sont répartis comme suit :

i. un minimum de 3 crédits sur les milieux institutionnels et communautaires dédiés aux enfants, adolescents et adultes, dont les écoles, foyers de groupe, centres de réadaptation, organismes de justice alternative, milieux correctionnels ouverts et fermés, milieux de psychiatrie légale, ressources d'aide aux victimes et organismes de médiation ;

ii. un minimum de 3 crédits sur l'éthique et la déontologie en lien avec les différents milieux de pratique, le système professionnel québécois, les lois et règlements régissant l'exercice de la profession de criminologue ainsi que les normes de pratique relatives à l'exercice de la profession ;

c) un minimum de 6 crédits sur la méthodologie et l'analyse en recherche ; ces crédits sont répartis comme suit :

i. un minimum de 3 crédits sur la méthodologie qualitative, ses fondements et sa complémentarité avec les approches quantitatives, l'analyse de contenu, l'induction et la triangulation des données ;

ii. un minimum de 3 crédits sur la méthodologie quantitative, ses fondements et sa complémentarité avec les approches qualitatives, les tableaux de contingence, les tests de moyenne, les corrélations et les analyses de régression ;

d) un minimum de 12 crédits sur les théories du passage à l'acte, de la victimisation et de la réaction sociale ; ces crédits sont répartis comme suit :

²⁷ [RLRQ, c. C-26, r. 90.1.](#)

- i. un minimum de 3 crédits sur les principales théories criminologiques d'inspiration sociologique, notamment les théories de l'anomie, de l'association différentielle, du contrôle social et de l'étiquetage, de l'interactionnisme, du constructivisme et de la criminologie critique ;
 - ii. un minimum de 3 crédits sur les principales théories criminologiques d'inspiration psychologique, notamment les théories développementale, psychodynamique, cognitivo-comportementale, systémique et de la personnalité criminelle ;
 - iii. un minimum de 3 crédits sur les principales théories en victimologie, notamment les théories féministes, de l'impuissance acquise, des activités routinières, de la polyvictimisation et du développement du pouvoir d'agir ;
 - iv. un minimum de 3 crédits sur les problèmes de santé mentale et leurs liens avec le passage à l'acte et la victimisation, la construction des diagnostics psychiatriques, les troubles mentaux diagnostiqués pendant l'enfance, l'adolescence et l'âge adulte, la comorbidité et la responsabilité criminelle ;
 - e) un minimum de 15 crédits sur les méthodes d'évaluation et d'intervention ; ces crédits sont répartis comme suit :
 - i. un minimum de 3 crédits sur les principes d'évaluation en criminologie, les situations de compromission, les risques, les besoins, la motivation au changement, le potentiel de réinsertion sociale, le jugement clinique structuré et les instruments actuariels ;
 - ii. un minimum de 6 crédits associés aux techniques d'entrevue, à la relation d'aide en contexte volontaire et en contexte d'autorité ;
 - iii. un minimum de 6 crédits sur les principes et modèles d'intervention en criminologie, l'intervention individuelle, de groupe, communautaire ou de crise, la médiation et la conciliation, la prévention de la récidive et la réinsertion sociale ;
 - f) un minimum de 12 crédits ou 540 heures de stage en intervention criminologique dans le cadre des programmes d'études ayant mené à l'obtention des diplômes de premier ou de deuxième cycle en criminologie. Ce stage consiste en des activités devant permettre à l'étudiant de se familiariser avec les différents aspects de l'exercice de la profession de criminologue auprès d'une clientèle diversifiée et dans différents milieux, dont l'évaluation, la planification, l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan d'intervention ainsi que la transmission orale et écrite de ses recommandations et des résultats de ses évaluations. Ce stage est effectué sous la supervision d'une personne possédant une expérience professionnelle d'une durée minimale de 2 ans dans le domaine visé par le stage ainsi qu'une formation de niveau universitaire en criminologie ou dans un autre domaine de la santé mentale et des relations humaines ;
- 1.2° malgré le paragraphe 1.1, lorsque le diplôme qui fait l'objet d'une demande d'équivalence a été obtenu plus de 5 ans avant la date de cette demande et que les connaissances qu'il atteste ne correspondent plus, compte tenu du développement de la profession de criminologue, aux connaissances enseignées au moment de la demande, la personne bénéficie d'une équivalence de la formation, conformément au paragraphe 2, si elle a acquis, depuis l'obtention de son diplôme, le niveau de connaissances et d'habiletés requis ;
- 2° normes d'équivalence de la formation d'une personne qui ne détient pas un diplôme requis à ces fins :
- 2.1° une personne bénéficie d'une équivalence de la formation pour la délivrance d'un permis de criminologue si elle démontre qu'elle possède un niveau de connaissances et d'habiletés équivalent à celui qui peut être acquis par le titulaire d'un diplôme reconnu comme donnant ouverture au permis de criminologue ;
- 2.2° dans l'appréciation de l'équivalence de la formation de la personne, il est tenu compte particulièrement des facteurs suivants :
- a) la nature et la durée de son expérience de travail ;
 - b) le fait que la personne soit titulaire d'un ou de plusieurs diplômes obtenus au Québec ou ailleurs ;
 - c) la nature et le contenu des cours suivis de même que les résultats obtenus ;
 - d) la nature et le contenu des stages et des autres activités de formation effectués.

